

Fiche d'information – Gestion des eaux pluviales	Critères d'autorisation pour l'utilisation de produits commerciaux de traitement des eaux pluviales de type « séparateurs hydrodynamiques »
	Parution : Décembre 2016 Élément(s) modifié(s) : --

Cette fiche d'information décrit les critères d'autorisation pour l'utilisation de produits commerciaux de traitement des eaux pluviales de type « séparateurs hydrodynamiques » (aussi appelés « séparateurs huiles/particules »).

Critères d'autorisation

1.	Seuls les séparateurs hydrodynamiques dont les essais de performance ont été réalisés conformément à la Procédure d'essais de laboratoire pour les séparateurs d'huiles et de sédiments et pour lesquels une licence de vérification du Programme de vérification des technologies environnementales du Canada (Programme VTE du Canada) a été délivrée sont autorisés par le Ministère, sous réserve des conditions décrites aux paragraphes suivants. La liste des séparateurs hydrodynamiques conformes est publiée sur le site Web du Ministère.
----	---

Conditions d'utilisation

2.	La relation entre la performance d'enlèvement des MES et le taux de charge qui est indiquée dans les fiches d'information spécifiques aux séparateurs hydrodynamiques publiées par le Ministère doit être utilisée.
3.	Pour autoriser la mise en place en série (<i>on-line</i>) d'un séparateur hydrodynamique, le taux de charge au passage du débit qualité doit être inférieur au taux de charge maximal pour une utilisation en série, comme l'indique la fiche d'information spécifique à un produit commerciale publiée par le Ministère.
4.	Pour autoriser la mise en place en parallèle (<i>off-line</i>) d'un séparateur hydrodynamique, le taux de charge au passage du débit qualité doit être inférieur au taux de charge maximal pour une utilisation en parallèle, comme l'indique la fiche d'information spécifique à un produit commerciale publiée par le Ministère.
5.	Les composantes et la conception des séparateurs hydrodynamiques spécifiés dans les plans et devis doivent être identiques à celles du modèle testé lors des essais de performance.
6.	La configuration de l'installation des séparateurs hydrodynamiques spécifiés dans les plans et devis doit être identique à celle des essais de performance.
7.	Les modèles spécifiés dans les plans et devis doivent être géométriquement proportionnels au modèle testé lors des essais de performance pour toutes les dimensions intérieures de longueur et de largeur, et leur profondeur doit être proportionnelle à celle du modèle testé lors des essais de performance dans une proportion minimale de 85 %.
8.	La hauteur de la colonne d'eau au-dessus des sédiments accumulés doit respecter en tout temps la valeur minimale précisée dans la fiche d'information spécifique à un produit commerciale publiée par le Ministère.
9.	Les activités d'inspection et d'entretien doivent être réalisées conformément aux recommandations du fabricant, à moins que le Ministère ne diffuse un avis contraire.

Lexique

MES	Matières en suspension
Programme VTE du Canada	Programme de vérification des technologies environnementales du Canada